



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 887-21

**POUR ASSUJETTIR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION
POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS ET VISÉS
PAR L'ARTICLE 204, ALINÉA 19, DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} décembre 2020, la résolution portant le numéro 20-12-431, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 880-20 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par l'article 204, alinéa 19, de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge approprié et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la Municipalité de Val-des-Monts, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par l'article 204, alinéa 19, de la Loi sur la fiscalité municipale, et ce, à compter de l'exercice financier 2021;

ATTENDU QU'on établit le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 16 février 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 16 février 2021;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par l'article 204, alinéa 19, de la LFM.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) LFM : Désigne la Loi sur la fiscalité municipale.
- b) Municipalité : Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 4.1 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, à chaque exercice financier, aux propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et visés par l'article 204, alinéa 19, de la LFM, une compensation pour services municipaux.
- 4.2 Que cette compensation, pour l'exercice financier 2021, soit établie à 0,60/100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés par l'alinéa 19, de l'article 204, de la LFM, inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2021.
- 4.3 Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 2 mars 2021 (résolution no 21-03-063).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 887-21 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 5 mars 2021.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe